



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0725 /CAB.MIN/MINES/01/2018 DU 15 OCT 2018
PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE LA FARGE CIMENTS CONGO
DE SES DROITS SUR
L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE N° 4164

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement ses articles 10, 286, 287 et 289 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement ses articles 561 alinéa 1^{er}, lettre a et 562 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 18/024 du 14 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Considérant la notification de constat de non paiement des droits superficiaires ;

Considérant l'absence de recours de la **Société LA FARGE CIMENTS CONGO**, titulaire de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 4164 ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code et Règlement Minier, **la Société LA FARGE CEMENTS CONGO**, est déchue de ses droits découlant de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° **4164**.

Article 2 :

La Société LA FARGE CEMENTS CONGO dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de l'affichage du présent Arrêté au guichet du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

Article 3 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 OCT 2018

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS:

- Cabinet du Président de la République : (1)
 - Cabinet du Premier Ministre : (1)
 - Cabinet du Ministre des Mines : (2)
 - Secrétariat Général des Mines : (1)
 - Cadastre Minier : (1)
 - C.T.C.P.M. : (1)
 - La Ste **LA FARGE CEMENTS CONGO** : (1)
- 08